

Régale des sels

1. Importations en Suisse

1.1 Bases juridiques

Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse.

Arrêté du Grand Conseil du canton de Vaud du 08.04.2014.

1.2 Principe

Tous les sels et les mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium (NaCl), ainsi que les solutions de sel contenant 18 % et plus de chlorure de sodium (NaCl) sont soumis à autorisation. Cette règle s'applique également aux produits qui contiennent du sel mais pour lesquels aucune indication relative à l'assujettissement au permis ne figure dans le Tares sous «Actes législatifs autres que douaniers - Régale des sels». Seuls les produits les plus courants sont mentionnés dans cette rubrique du Tares.

Indications dans la déclaration en douane

Dans la déclaration en douane e-dec, les sels et les mélanges de sels assujettis au permis doivent être déclarés avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 220.

1.3 Assujettissement au permis

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut importer sans permis, à des fins commerciales ou pour utilisation privée, jusqu'à maximum 50 kg net de sel soumis à la régale. Cette franchise quantitative s'applique, par importateur et par an.

Pour pouvoir importer une quantité de sel supérieure à 50 kg, il faut disposer d'un permis. La demande de permis doit être présentée sur le formulaire [«demande de permis d'importation de sel en Suisse»](#).

1.4 Office émetteur du permis:

Salines Suisses SA
Schweizerhalle
Rheinstrasse 52
Case postale
4133 Pratteln 1

Tél. 061 825 51 15

ksc@saline.ch

www.salz.ch

2. Importations dans la Principauté de Liechtenstein

L'Office suivant est compétent pour les importations de sel dans la Principauté de Liechtenstein:

Amt für Volkswirtschaft
Abteilung Warenverkehr und Transport
Postfach 684
9490 Vaduz

Tél. 00423/ 236 69 08

www.avw.llv.li

3. Exportations et transits

L'exportation et le transit à travers le territoire national suisse de sel, de mélanges de sel et de solutions de sel ne sont pas soumis à autorisation.

Le transit vers des enclaves douanières suisses de tous les sels et mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium (NaCl), ainsi que des solutions de sel contenant 18 % et plus de chlorure de sodium (NaCl) est considéré comme de l'importation et est soumis à autorisation (office émetteur du permis: voir ch.1.4).